

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

Monuments historiques.
Sites et Monuments naturels.

BE/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale
~~Le Sous-Secrétaire aux Beaux-Arts~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; **et notamment l'article 7;**

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 10 Octobre 1935
l'adhésion

Vu ~~la délibération~~ en date du 5 novembre 1935 donnée par le ~~le~~ Conseil Général du Cher,

T.S.V.P.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble formé par les jardins, la cour, le pré de l'abbaye de NOIRLAC, commune de Bruère-Allichamps (Cher) ainsi que le chemin passant devant l'agglomération de Noirlac,

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Cher et au Maire de la commune de ~~LA CHAYLA~~, Bruère-Allichamps qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

~~xxxx~~

Paris, le

3 FEVR 1936

